Envoyé en préfecture le 22/07/2019
Reçu en préfecture le 22/07/2019
ID : 064-200067106-20190722-DC2019_108-AU

Communauté D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
EUSKAL HIRIGUNE Elkargoa

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

OBJET :

COMMUNE DE GUETHARY
PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MODIFICATION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE – AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE GUETHARY

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, soumise à enquête publique ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112 II transformant de plein droit les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et Site patrimonial remarquable ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112 III relatif aux conditions de modification du règlement de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ainsi que les articles L 123-6 et R 123-7 relatifs à la procédure d'enquête publique unique ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil municipal de la commune de Guéthary en date du 19 février 2015 portant sur la prescription de la procédure de révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 02 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary ;

Envoyé en préfecture le 22/07/2019
Reçu en préfecture le 22/07/2019
ID : 064-200067106-20190722-DC2019_108-AU

Vu la délibération adoptée par le Conseil municipal de la commune de Guéthary en date du 21 septembre 2017 portant sur l'approbation de la modification du SPR-AVAP par la Communauté d'agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 portant prescription de la modification du SPR-AVAP de la commune de Guéthary ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine en date du 13 février 2019 indiquant que le projet de modification du règlement du SPR-AVAP de la commune de Guéthary, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'avis très favorable de l'Architecte des Bâtiments de France relatif au projet de modification du règlement du SPR-AVAP de la commune de Guéthary en date du 9 juin 2019 ;

Vu les différents avis exprès émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu la décision n°E19000106/64 en date du 10 juillet 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Liliane OTAL, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique unique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guéthary et sur le projet de modification du SPR-AVAP de la commune de Guéthary ;

Vu les pièces du dossier de révision générale du Plan local d'urbanisme et du dossier de modification du SPR-AVAP de la commune de Guéthary soumises à l'enquête publique unique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

DECIDE

Article 1 : Objets et dates de l'enquête publique unique

Afin d'assurer une bonne information et participation du public, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les dispositions du :

- projet de révision générale du Plan local d'urbanisme,
- projet de modification de l'Aire de Mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Guéthary,

Un même commissaire-enquêteur et le même délai d'enquête publique seront assurés pour les deux procédures.

Cette enquête publique unique aura une durée de 33 jours consécutifs, du :

Lundi 19 août 2019 au Vendredi 20 septembre 2019 17h00

La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme a été engagée pour procéder à diverses évolutions, notamment réglementaires et législatives, entrant dans le champ d'application de la procédure de révision défini à l'article L.153-31 et suivant du code de l'urbanisme. Le projet de révision générale a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité administrative environnementale compétente délivré le 27 mai 2019, joints au dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 22/07/2019
Reçu en préfecture le 22/07/2019
ID : 064-200067106-20190722-DC2019_108-AU

Il est précisé qu'un PLU a pour objet de définir les règles d'urbanisme applicables aux travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol notamment, en délimitant les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières, au sein du territoire communal ; en déterminant pour certains secteurs des orientations d'aménagement et de programmation avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être compatibles et en fixant dans son règlement écrit et les documents graphiques du règlement, les règles avec lesquelles les travaux, constructions, aménagements, occupations et utilisations du sol doivent être conformes.

La procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable - Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Guéthary est engagée afin de procéder à diverses modifications entrant dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article 112 III de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Le projet de modification n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision de l'autorité administrative environnementale compétente en date du 13 février 2019, jointe au dossier d'enquête publique.

La procédure de modification du Site Patrimonial Remarquable-Aire de Mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de de la commune de Guéthary s'inscrit dans une réflexion urbaine visant l'évolution de deux îlots urbains pour permettre la mise en œuvre de projets de logements (dont du logement locatif social), de commerces et de services de proximité.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Le dossier comporte les pièces et éléments au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Il comprend :

- le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme de la commune de Guéthary, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;
- le projet de modification du Site Patrimonial Remarquable- Aire de Mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de de la commune de Guéthary, le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, dont les avis exprès émis ;
- un registre d'enquête papier unique, commun aux deux procédures, et un registre dématérialisé unique, commun aux deux procédures.

Le dossier papier sera déposé à la mairie de Guéthary, 450 avenue du Général Charles De Gaulle, pour y être consulté pendant toute la durée de l'enquête aux jours habituels d'ouverture, du Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier dématérialisé est consultable sur le site internet de l'Agglomération www.communaute-paysbasque.fr, et sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/1480

Un accès gratuit au dossier d'enquête est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique à la mairie de Guéthary, 450 avenue du Général Charles De Gaulle, aux horaires habituels d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 22/07/2019
Reçu en préfecture le 22/07/2019
ID : 064-200067106-20190722-DC2019_108-AU

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, et les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame le Commissaire enquêteur – mairie de Guéthary, 450 avenue du Général Charles De Gaulle avec la mention [NE PAS OUVRIR].
- Sur le registre d'enquête (papier ou électronique) :
  - Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d 'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur comme le reste du dossier.
  - Par voie électronique, aux adresses suivantes :
    - Préférentiellement : sur le registre dématérialisé visé ci-dessus (www.registre-dematerialise.fr/1480) qui permet la consultation du dossier et la transmission de courriers électroniques.
    - c.pinatel@communaute-paysbasque.fr, en indiquant comme objet : « enquête publique PLU et SPR-AVAP Guéthary ».

Il est précisé que les observations déposées sur les registres papier ou reçues par courrier seront mises en ligne.

Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur

Madame Liliane OTAL, anciennement avocate, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de PAU portant le n°E19000106/64 en date du 10 juillet 2019.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Guéthary, 450 avenue du Général Charles De Gaulle, les :

- Lundi 19 août 2019 de 9h à 12h
- Mercredi 28 août 2019 de 14h à 17h
- Mercredi 04 septembre 2019 de 9h à 12h
- Vendredi 20 septembre 2019 de 14h à 17h

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête publique unique sera affiché à la Mairie de Guéthary, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Envoyé en préfecture le 22/07/2019
Reçu en préfecture le 22/07/2019
ID : 064-200067106-20190722-DC2019_108-AU

Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres papier et électronique seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ce dernier.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours les responsables des projets et leur communiquent les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets produisent leurs observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L 123-9 du Code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique aux deux procédures relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête et accompagné des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Mairie de Guéthary, 450 avenue du Général Charles De Gaulle, et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque http://www.communaute-paysbasque.fr pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

L'autorité compétente en matière d'urbanisme est la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision générale du Plan local d'urbanisme et le projet de modification du Site patrimonial remarquable-Aire de Mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Guéthary, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du Conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 22/07/2019
Reçu en préfecture le 22/07/2019
ID : 064-200067106-20190722-DC2019_108-AU

Les informations peuvent être demandées auprès de :

- à l'Agglomération : Direction Générale Adjointe de la Stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat : Madame Coralie PINATEL : 05 59 44 72 48
- à la Mairie de Guéthary : 05 59 26 57 83

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 22 JUIL. 2019

Le Président

Jean-René ETCHEGARAY